

Gouvernement du Québec

Décret 241-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 222-2023 du 8 mars 2023, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a adopté, le 18 février 2025, la résolution numéro CA-250218-23e-4, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 600 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 21 600 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-250218-23e-4 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec le 18 février 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 600 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 21 600 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement;

QUE, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85150